

ENTENTE CONCERNANT UN PROTOCOLE GÉNÉRAL DE
COLLABORATION EN MÉDIATISATION DE DOCUMENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE DES PAYS
AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (IEPF)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ci-après appelé "le Québec",

ET

L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE DES PAYS AYANT EN COMMUN
L'USAGE DU FRANÇAIS,
ci-après appelé "l'Institut",

Désignés également ci-après comme les Parties,

ATTENDU QUE dans l'accomplissement de son mandat, au plan international, l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français (IEPF) doit assurer la production et la diffusion d'une grande quantité de documents destinés à une quarantaine de pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de la Direction générale des publications du ministère des Communications, dispense déjà des services d'édition, de médiatisation et de diffusion de documents à l'ensemble des organismes publics et en partenariat avec divers intervenants gouvernementaux ou privés;

DÉSIREUX de collaborer en vue de promouvoir la plus large diffusion possible d'informations en langue française dans le domaine de l'énergie;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 1

Les Parties établissent un cadre général de collaboration en médiatisation de documents afin de permettre à l'Institut de remplir le plus adéquatement possible son rôle de producteur et de diffuseur d'information dans le domaine de l'énergie.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application de la présente entente, le gouvernement du Québec désigne comme son représentant la Direction générale des publications du ministère des Communications.

MODALITÉS DE COLLABORATION

ARTICLE 3

- 3.1 Le Québec procure et dispense à l'Institut, selon les modalités convenues en regard de chaque projet, des services conseils et des services d'édition dans les domaines suivants:
- a) l'acquisition et la gestion des droits en contexte d'édition;
 - b) les technologies de stockage, de traitement et de diffusion de la documentation dans une perspective d'édition;
 - c) la gestion de projets et la production de documents;
 - d) la publication et la diffusion de documents sur les supports et par les véhicules appropriés, dans le cadre d'ententes spécifiques diverses.
- 3.2 Le domaine de l'acquisition et de la gestion des droits comporte les principales interventions suivantes:
- a) l'examen des ententes existantes concernant l'acquisition de droits par l'Institut en vue de publier des documents;
 - b) la préparation, si nécessaire, d'instruments complémentaires aux acquisitions réalisées;
 - c) la préparation d'ententes-modèles devant servir aux acquisitions courantes effectuées par l'Institut, de manière à rendre possible les interventions subséquentes dans la gestion des droits détenus;
 - d) tout service de support requis par l'Institut en rapport avec les transactions relatives aux droits d'auteur, à l'exception des avis juridiques.

- 3.3 Le domaine des technologies de stockage, de traitement et de diffusion comporte les principales interventions suivantes:
- a) l'évaluation des pratiques actuelles et des volumes de documents traités en vue d'une éventuelle diffusion;
 - b) la présentation de propositions concernant les méthodes et les technologies susceptibles de permettre la meilleure diffusion au meilleur coût;
 - c) l'assistance à l'Institut dans les démarches d'acquisition et d'implantation si nécessaire.
- 3.4 Le domaine de la gestion de projets et de la production de documents comporte les principales interventions suivantes:
- a) l'analyse de l'achalandage, des besoins et de la clientèle, et la proposition d'une programmation annuelle des activités d'édition;
 - b) la gestion des projets d'édition réalisés pour le compte de l'Institut agissant comme éditeur;
 - c) la production de documents réalisés pour le compte de l'Institut agissant comme éditeur.
- 3.5 Le domaine de la publication et de la diffusion de documents comporte les principales interventions suivantes:
- a) la production et la publication de documents de l'Institut par le Québec, en partenariat avec l'Institut agissant soit comme coproducteur, soit comme organisme d'origine;
 - b) la diffusion de documents publiés par l'Institut agissant comme éditeur;
 - c) la diffusion de documents de l'Institut publiés par le Québec, l'Institut agissant soit comme organisme d'origine seulement, soit comme codiffuseur;
 - d) la publication et la diffusion de documents soit émanant de l'Institut, soit avalisés par ce dernier, dans le cadre de partenariats divers aux plans national et international.
- 3.6 En contrepartie des services énumérés précédemment, l'Institut fournit les contributions suivantes:
- a) pour les services énumérés aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4, le versement au Québec d'honoraires de 50 \$ en plus de la prise en charge de la totalité du coût des productions prévues aux alinéas b et c du paragraphe 3.4;

- b) Pour les services énumérés au paragraphe 3.5, les contributions inhérentes à chaque type de partenariat, soit généralement:
 - i) le manuscrit complet de tout ouvrage publié et diffusé à ses frais par le Québec;
 - ii) la contribution prévue en vertu de toute entente de coproduction, de coédition ou de codiffusion passée entre l'Institut et le Québec et tout autre partenaire;
 - iii) les frais de consultation, de production et de gestion de projet relatifs à tout document publié par l'Institut et diffusé par le Québec dans le cadre et aux conditions particulières d'une entente standard de distribution.

3.7 Les modalités administratives de l'entente sont les suivantes:

- a) chaque prestation de service est convenue d'un commun accord entre les Parties au moyen d'un document qui en précise les modalités et qui peut servir de commande au Québec le cas échéant;
- b) tout partenariat de coédition, de coproduction ou de codiffusion est convenu par échange de lettres entre les Parties;
- c) la seule distribution des titres publiés par l'Institut fait l'objet d'un contrat standard de distribution entre les Parties;
- d) les sommes dues par l'Institut au Québec font l'objet d'une facturation totale ou de facturations partielles conformément aux modalités de paiement convenues entre les Parties;
- e) le paiement des sommes facturées par le Québec est effectué par l'Institut selon les conditions en vigueur et les sommes dues à l'Institut sont versées par le Québec conformément aux modalités de paiement convenues entre les Parties;
- f) les modalités d'application de cette convention peuvent être convenues dans le cadre d'un arrangement administratif.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant surgir du fait ou à propos de cette entente. Si toutefois il leur était impossible de s'entendre à l'intérieur d'une période de six mois, elles conviennent de soumettre à frais partagés leur différend au Centre d'arbitrage commercial, national et international du Québec.

DURÉE DE L'ENTENTE
ARTICLE 5

La présente entente est conclue pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit au moins trois mois avant la fin de la période.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à *Québec*
en double exemplaire.

le *8 janvier 1991*

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC


Ministre des Communications

POUR L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE
DES PAYS AYANT EN COMMUN
L'USAGE DU FRANÇAIS


Directeur exécutif